

CONTRAT DE TRAVAIL à DUREE INDETERMINEE

Entre les contractants ci-dessous :

Employeur :

Nom / Dénomination : **Société VOROMAILALA FITATERANA**

Statut juridique : **SARL**

Capital social : **50.000.000 Ar**

Adresse exacte : **Ambodisatrana - Sambava**

Numéro d'Identification : **5000 149853.**

Représenté par : **MICHEL Ma Yo Weng.**

En sa qualité de : **DIRECTEUR GENERAL.**

N° SMISA : **976.935**

Travailleur :

Nom et prénoms : **NOMENJANAHARY Robertho Maminirina.**

Née le : **26 juillet 1993**

Fils ou fille de :

Et de : **RAVONILALAO Fanjanirina.**

Nationalité : **MALAGASY.**

Adresse exacte : **Mahajanga.**

N° CNAPS :

A établi le présent contrat régi par la disposition du code de travail en vigueur à Madagascar

Article Premier : Durée du contrat :

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée

Il prend effet à compter du 01 septembre 2017

Article 2 – Lieu d'Emploi :

Le lieu d'emploi est à Mahajanga - Madagascar,

2-1 Toutefois, la société VOROMAILALA se réserve le droit de muter l'agent en cours de contrat et de l'affecter dans n'importe lequel de ses établissements à Madagascar et dans ses filiales actuelles à venir en fonction de ses besoins.

2-2 La société se réserve le droit de confier le Travailleur toutes autres fonctions de nature voisine si les nécessités de son organisation l'exigent. Le Travailleur exécutera son activité en tous lieux de Madagascar et dans ses filiales actuelles et à venir qui lui seront désignés par la société ou ses mandataires.

Article 3 – Fonction :

3-1 Le travailleur est recruté en qualité de : **CONDUCTEUR DE CAMION POIDS LOURDS**

Classification professionnelle : **B1**

Indice :

g

Article 4 – Rémunération :

4-1 Le Travailleur percevra la rémunération suivante : **DEUX CENT MILLE ARIARY.**
(200.000 Ar) par mois.

Autres avantages : Indemnité de logement : **CINQUANTE MILLE ARIARY (50.000 Ar)**
(Préciser la contre-valeur de chacun des avantages)

Article 6 CONGES :

Le Travailleur bénéficie des congés payés conformément à la réglementation en vigueur

6-1. Le Travailleur jouira d'un congé calculé sur la base de 2.5 jours calendaires par mois de service effectif ou 30 jours calendaires par année de service.

6-2. Des congés peuvent être accordés pendant la durée du présent contrat, ils viennent alors en déduction de la durée totale des congés acquis, conformément aux dispositions des articles du Code de travail.

6-3. Le congé pourra être remplacé par une indemnité compensatrice. En cas de rupture de contrat avant que le Travailleur ait acquis droit de jouissance au congé, il lui sera alloué par l'employeur, à la place du congé, une indemnité calculée d'après la durée du congé auquel le Travailleur pourra prétendre proportionnellement au temps de service qu'il aura effectué au service de la société.

Article 7 – CNAPS et Soins médicaux :

7-1. Il appartient à l'Employeur d'affilier le travailleur auprès de la CNAPS et d'adhérer à un service médical inter-entreprises (SMISA – SMIA). ou pour les localités dépourvues de SMIE, de prendre en charge les soins résultant de la maladie du travailleur et des membres de sa famille.

Article 8 RETRAITE

8-1. Le Travailleur bénéficiera du régime de retraite prévu par la réglementation en vigueur (loi N° 68 023 du 07 décembre 1968).

Article 9 INTERDICTIONS

9.1. Le Travailleur doit toute son activité professionnelle à son Employeur. Il lui interdit, sauf autorisation écrite d'Employeur, d'exercer en dehors de son travail une activité à caractère professionnelle susceptible de concurrencer l'Entreprise ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

9.2. Le Travailleur s'interdit d'utiliser à son profit ou de divulguer les renseignements de nature confidentielle dont il a eu connaissance au cours de son service.

g

13 DIFFERENDS INDIVIDUELS :

13-1. Les contractants s'engagent à respecter les dispositions du Code du Travail et ses textes d'application, pour tout ce qui n'est pas prévu au présent contrat.

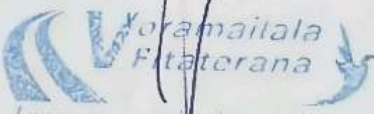
13-2. Tout litige relatif à l'exécution du présent contrat du travail relève de la compétence de l'Inspection du Travail et ou du Tribunal du Travail.

Fait, Sambava, le 01 septembre 2017

LE TRAVAILLEUR


Debertéan
"lu et approuvé"

L'EMPLOYEUR.


Varamailala
Fitaterana
Transport et Logistique
Ambodisatrago SAMBAVA

- (1) - Entreprise Individuelle/Société Anonyme/SARL.
- (2) - Précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé ».